

Assemblée régulière du Conseil municipal de Piedmont tenue le 8 septembre 2009 à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de son Honneur le Maire, M. Clément Cardin, et à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Lyne Picard, Claudette Laflamme, Claude Brunet, Gilles Dazé, Normand Durand et Ann Marie Colizza.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Acceptation de l'ordre du jour
2. Acceptation des procès-verbaux des assemblées du 3, du 14 et du 31 août 2009
3. Acceptation des comptes payables au 31 août 2009 ainsi que des comptes payés depuis le 1<sup>er</sup> août 2009
4. Correspondance
  - a) M.R.C. des Pays-d'en-Haut Procès-verbal juillet 2009
  - b) M. Robert Dorais Lettre pour offrir son terrain à la municipalité (chemin du Rivage) pour la somme de 4 700 \$ (évaluation foncière)
  - c) M. Fernand Bourassa Lettre pour offrir son terrain à la municipalité (chemin du Rivage) pour la somme de 4 900 \$ (évaluation foncière)
  - d) U.M.Q. Relevé de participation de la municipalité à la Mutuelle en 2009
  - e) Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire Lettre du Ministère demandant aux parties politiques invitant les jeunes et les femmes à poser leur candidature
  - f) Tricentris Rapport de la situation financière
  - g) Forum Jeunesse Rapport annuel des activités 2008-2009
  - h) Centre Info-Gestion Ste-Agathe Ltée Recyclage informatique
  - i) Soupe Populaire Demande de don
5. Rapport du Comité de l'environnement
6. Rapport du Comité consultatif d'Urbanisme
7. Rapport du Comité des Travaux publics
8. Rapport du Comité de la Sécurité Publique
9. Rapport du Comité des loisirs
10. Rapport - Chambre de commerce de la Vallée
11. Règlement #781-09 relatif aux systèmes d'alarme
12. Résolution – adoption du règlement #781-09
13. Règlement #782-09 concernant les animaux
14. Résolution – adoption du règlement #782-09

15. Règlement 783-09 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
16. Résolution – adoption du règlement #783-09
17. Règlement #784-09 concernant le colportage
18. Résolution – adoption du règlement #784-09
19. Règlement 785-09 concernant l'utilisation extérieure de l'eau
20. Résolution – adoption du règlement #785-09
21. Règlement #786-09 concernant les nuisances
22. Résolution – adoption du règlement #786-09
23. Règlement #788-09 imposant un droit sur le matériel extrait de toute carrière ou sablière
24. Résolution – adoption du règlement #788-09
25. Soumissions – pavage chemin du Sommet
26. Soumissions – peinture – camion F550
27. Résolution – libération de retenue de 10 000 \$ à ABC Rive-Nord – travaux quadrilatère Avila
28. Soumissions – sable d'hiver
29. Mandat – scellement de fissures
30. Résolution pour recevoir l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (subvention)
31. Demandes de P.I.I.A.
  - a) 585, boulevard des Laurentides
  - b) 267, chemin des Hauteurs
  - c) 244-244a, chemin de la Montagne
  - d) Lot 4 223 233, chemin des Hirondelles
  - e) 817 chemin Deneault
  - f) 680, chemin Avila
32. Résolution – autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer le contrat pour la cession du réseau d'aqueduc et d'égout et constitution de servitude – Projet Il Sole
33. Résolution – autoriser le maire à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à la participation de la municipalité à la Mutuelle
34. Résolution afin que la municipalité accepte l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles de la RIDR

35. Résolution – achat d'équipement et mandat pour la mise en place d'un système de télémétrie
36. Résolution – réaffectations budgétaires
37. Résolution – autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer l'entente relative à la protection contre l'incendie et la fourniture mutuelle de services
38. Résolution – inspection des bornes d'incendie – mandat à Aqua-Data
39. Rapport sur la qualité de l'eau potable
40. État des revenus et dépenses comparés au budget au 31 août 2009
41. Divers
42. Questions du public
43. Levée de l'assemblée

9059-0909

**Acceptation de l'ordre du jour**

Il est proposé par Madame Lyne Picard, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

9060-0909

**Acceptation des procès-verbaux**

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que les procès-verbaux des assemblées des 3 août 2009, 14 août 2009 et 31 août 2009 soit acceptés tel que présentés.

**ADOPTÉE**

**COMPTES PAYABLES :**

Accès Laurentides	1 687,47 \$
Acier St-Jérôme.	146,28 \$
Alain Contant Inc.	488,69 \$
Aluminium J. Clément Inc.	1 692,42 \$
Arbo-Santé	3 589,42 \$
Arbraska Rawding inc.	675,56 \$
Arctic Glacier Inc.	384, 00 \$
Asphalte Jean-Louis Campeau Inc.	1 272,12 \$
Atelier d'Usinage Tac inc.	340,72 \$
Au Pays des Merveilles	192,00 \$
Autobus La Diligence inc.	2 277,26 \$
Autobus Brunet	445,86 \$
Beauval Tech-Mix	510,22 \$
Bélisle et Carrière inc.	386,16 \$
Benmarck 1994 inc.	1 459,47 \$
Béton Rive-Nord inc.	874,79 \$
Bio-Services inc.	1 415,51 \$
Blocs de ciment Mirabel inc.	441,23 \$
Cafetier Plus inc.	101,58 \$
Camp Bout-en-Train	706,49 \$
Camp Quatre Saisons	1 575,04 \$
Centre de jardin Lorrain	5 954,82 \$

Centre d'Électricité Jérôme inc.	69,67 \$
Centre d'équipements Verts	181,78 \$
Cummins est du Canada Sec	95 583,72 \$
Démarrateur St-Jérôme inc.	225,75 \$
Dicom Express	35,83 \$
Dieseliste Constantineau inc.	594,67 \$
Distribution d'aqueduc inc.	18,00 \$
Distribution Pierre Lavigne	-854,29 \$
Distribution MLS inc.	1 602,52 \$
Dupuis Vitres d'Autos Rive-Nord	374,35 \$
Entreprise de réfrigération	154,64 \$
Équipements Lourds Papineau	440,50 \$
L'Équipeur	2 685,10 \$
Équipement Laurentien enr.	515,48 \$
Équipement Robert Légaré Ltée	239,64 \$
Excavation Gérard Cloutier inc.	549,93 \$
Fernand Raymond	744,00 \$
Fête-à-Tout	8 883,33 \$
Feux d'artifices St-Jérôme Inc.	9 428,05 \$
François LeBlanc, huissier	149,65 \$
Futech A.S.C. inc.	2 264,58 \$
Groupe King	11 311,88 \$
Groupe JSV	2,03 \$
Groupe Ultima	-1 385,00 \$
H. Dagenais & Fils	37,22 \$
Imprimerie Saint-Sauveur	373,25 \$
Jordal inc.	458,19 \$
Kenworth St-Jérôme	143,33 \$
Lafarge Canada	2 476,50 \$
L'Environnement du Nord	8 584,13 \$
Location Daniel Boivin	411,13 \$
Location d'outils et d'entrepôt	4 838,73 \$
Lumen inc.	418,72 \$
Michel Lauzon & Associés enr.	572,00 \$
Mironor	988,29 \$
Mont-Habitant Tennis	1 920,00 \$
Mont Saint-Sauveur International inc.	2 898,00 \$
Nordmec Construction inc.	6 480,62 \$
Pépinière G. Lorrain & Fils	225,47 \$
Perroquets en Folie	312,00 \$
Pétrole Pagé inc.	1 529,50 \$
Pièces d'autos R. Therrien inc.	473,96 \$
Pitney Bowes du Canada	1 074,65 \$
Praxair Canada	79,80 \$
Prévost Fortin D'Aoust	305,33 \$
Produits pétroliers Intergaz	708,44 \$
Publications Laurentiennes	-2 899,52 \$
Raymond Boyer & Fils	39,59 \$
Recycle Québec	277,22 \$
Recyclage Ste-Adèle	1 112,60 \$
Restaurant Mimar inc.	108,64 \$
RG Technilab	371,52 \$
R. Marcil et Frères	3 188,71 \$
Roger Desjardins excavation	3 386,26 \$
Roger Vivier Lettrage	1 643,36 \$
Rona Le Régional St-Jérôme	10,63 \$
Rouge Marketing	643,39 \$
Sablage Maestro jet inc.	401,84 \$
Salois Pontiac Buick	102,21 \$
Séminaire AIMQ 2009	575,00 \$
Service d'entretien Optimum	3 386,26 \$
Signalisation du Nord enr.	903,00 \$
Signalisation de l'Estrie	524,02 \$
Société Canadienne des Postes	163,39 \$
Société Raynald Mercille	2 262,93 \$
Son Son enr.	466,17 \$

S.P.C.M.	922,30 \$
SSQ	3 447,61 \$
Trafic Innovation inc.	1 690,31 \$
Variétés Prud'homme inc.	146,12 \$
Ventes Ford Élite (1978) inc.	631,49 \$
Ville de Saint-Sauveur	400,00 \$
Total :	<b>219 715,27 \$</b>
Crédit	<b>(5 138,81 \$)</b>
Grand Total :	<b>214 576,46 \$</b>

**COMPTES PAYÉS**

# chèque	Nom du Fournisseur	Explication	Montant
53132	ADMQ Laurentides	Colloque	175.00 \$
53133	Sylvio Beauséjour	Botte de travail	183.47 \$
53134	Bell Canada	Août	52.20 \$
53135	Hydro-Québec	Électricité	196.22 \$
53136	Marie-Hélène Philippe	Remb. Taxes	1 076.42 \$
53137	Petite caisse	Divers juillet	490.05 \$
53138	CARRA	Remise juillet	913.37 \$
53139	Desjardins sécurité financière	REER juillet	5 242.16 \$
53140	Hydro-Québec	Électricité	370.00 \$
53141	Petite caisse	Fête de la famille	500.00 \$
53142	Syndicat des travailleur	Remise juillet	1 129.01 \$
53143	Robert Davis	Peinture	262.41 \$
53144	SSQ	Remise août	3 634.93 \$
53145	Tellus mobilité	Août	891.97 \$
53146	Commission scolaire des Laurentides	Remboursemen t	512.63 \$
53147	Bell Mobilité pagette	Août	5.64 \$
53148	Caroline Paquin	Déplacement campuce	30.80 \$
53149	Édith Proulx	Déplacement juillet	237.60 \$
53150	Geneviève Lemay	Déplacement campuce	35.60 \$
53151	Marie-Clovis Lacroix	Déplacement campuce	72.00 \$
53152	Claude Joly	Fête de la famille	150.00 \$
53153	Fou de vous	Fête de la famille	564.38 \$
53154	Francine Gagnier	Remb. Taxes	400.00 \$
53155	Hydro-Québec	Électricité	2 779.41 \$
53156	Maquill'art	Fête de la famille	920.00 \$
53157	Shirleen & New Love	Fête de la famille	3 386.25 \$
53158	Tournoi des Maires de La Vallée	Billets (6)	920.00 \$
53159	Les Carrosseries Yvon Blondin	Pare-brise	570.01 \$
53160	Hydro-Québec	Électricité	2 169.67 \$
53161	Hydro-Québec	Électricité	387.82 \$
53162	Rogers Télécom - Business	Août	63.46 \$
53163	Nordmec Construction inc.	Décompte no. 2	24 674.08 \$
53164	Petite caisse	Campuce - 3	400.00 \$
53165	Tim Horton	Fête de la famille	475.00 \$
53166	ABC Rive-Nord	Décompte no. 1	40 922.32 \$
53167	Couche-Tard	Fête de la famille	631.62 \$
53168	Équipe St-Onge	Décompte no. 4	3 348.82 \$
53169	G. Leduc Ent. Électricien	Décompte no. 1	7 260.69 \$
53170	Sarah-Maude Bourgeois	Rémunération campuce	600.00 \$
53171	Hydro-Québec	Électricité	5 799.53 \$
53172	Jean-François Cloutier	Rémunération	1 209.60 \$
53173	Pier-Luc Beaulne	Rémunération	1 209.60 \$

53174	Danielle Drapeau	Dépl. Mariage	34.00 \$
53175	Hydro-Québec	Électricité	2 554.39 \$
53176	Isabelle Filion	Service août	600.00 \$
53177	Mathieu Bélisle	Médicament	33.99 \$
53178	Centre de Jardin Lorrain	Certificat cadeau	500.00 \$
53179	Cogéco câble inc.	Service août	145.50 \$
53180	Ministre des finances du Québec	Eau potable	102.00 \$
53181	MRC des Pays d'en Haut	Plan Préau	1 200.00 \$
53182	Sports Experts inc.	Certificat cadeau	50.00 \$
53183	Petite caisse	Divers août	130.75 \$
53184	CARRA	Remise août	913.37 \$
53185	Danielle Drapeau	Dépl. Mariage	16.80 \$
53186	Desjardins sécurité financière	REER août	3 525.22 \$
53187	Syndicat des travailleur	Remise août	726.44 \$
53188	Édith Proulx	Déplacement août	218.22 \$
53189	Marie-Clovis Lacroix	Déplacement camping	76.00 \$
53190	Société Canadienne des postes	Loyer 2009	3 027.00 \$
53191	Bell Canada	Août	1 007.69 \$
53192	Bell Mobilité pagette	Août	5.64 \$
53193	Petite caisse	Artisanat	347.21 \$
53194	Ville de Prévost	Capital - intérêts 08-09	2 546.18 \$
			<b>132 614.14 \$</b>

9061-0909

**ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES AU 31 AOÛT 2009 AINSI QUE  
DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER COMPTES PAYÉS DEPUIS LE  
1<sup>ER</sup> AOÛT 2009**

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le Secrétaire-trésorier;

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que les comptes payables au 31 août 2009 ainsi que les comptes payés depuis le 1<sup>er</sup> août 2009 soient acceptés tels que présentés.

**ADOPTÉE**

**Correspondance**

**M.R.C. des Pays-d'en-Haut**

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du mois de juillet 2009 de la MRC des Pays-d'en-Haut

**Monsieur Robert Dorais**

Lettre nous offrant son terrain chemin du Rivage pour la somme de l'évaluation foncière, à savoir 4 700,00 \$.

**Monsieur Fernand Bourassa**

Lettre pour offrir à la municipalité son terrain situé sur le chemin du Rivage pour l'évaluation foncière, à savoir 4 900 \$.

### **U.M.Q.**

Relevé de participation de la municipalité à la Mutuelle de 2009.

### **Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire**

Lettre du ministre des Affaires municipale M. Laurent Lessard demandant aux parties politiques d'inviter les jeunes et les femmes à poser leur candidature lors de la prochaine élection municipale.

### **Tricentris**

Lettre nous avisant que Tricentris ne réclamera pas la deuxième portion de la subvention demandée et que la première tranche de la subvention sera remboursée dès que la situation financière de Tricentris sera stabilisée.

Pour ce qui est de l'année 2010, Tricentris appliquera la clause 1.4.2 du protocole d'entente.

### **Forum Jeunesse**

Rapport annuel des activités 2008-2009

### **Centre Info-Gestion Ste-Agathe Ltée**

Communiqué nous avisant que ledit centre offre présentement le recyclage des produits informatiques

### **Soupe Populaire**

Demande de don. Ladite lettre sera transmise à l'organisation du Tournoi des Maires de la vallée.

### **Rapport du Comité de l'environnement**

Mme Ann-Marie Colizza fait un rapport des activités du comité de l'environnement.

Elle profite de l'occasion pour informer les citoyens des gagnants du concours Villes et Villages Fleuris 2009 :

- Catégorie commerciale : Hybride Technologie, 111 chemin de la Gare;
- Catégorie résidentielle extérieur du périmètre d'urbanisation : M. Richard Fournier, 224 chemin des Grands-Ducs;
- Catégorie résidentielle intérieur du périmètre d'urbanisation (secteur est de la municipalité de Piedmont) : M. Éric Pépin, 270 Place des Hauteurs;
- Catégorie résidentielle intérieur du périmètre d'urbanisation (secteur ouest) : M. Jacques Lalonde, 276 chemin Belvédère;
- Catégorie résidence multifamiliale : Mme Donna Deaken, 749 chemin du Nordais.

Mme Colizza profite aussi de l'occasion pour informer les citoyens sur la firme Tricentris.

Comme expliqué auparavant par Monsieur Cardin, Madame Colizza informe les citoyens que Tricentris a retrouvé le chemin de la rentabilité et devrait compléter l'année financière avec un surplus d'environ 1 000 000,00 \$.

Pour ce qui est de l'apport des matières recyclables apportées à Tricentris dans la

Municipalité de Piedmont :

	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Août	23.4 T.M.	34.17 T.M.
Juillet	42.6 T.M.	36.08 T.M.
<b>Total pour l'année :</b>	<b>331.82 T.M.</b>	<b>295.89 T.M.</b>

Madame Colizza en profite aussi pour inviter les citoyens qui veulent visiter le centre de tri Tricentris de Terrebonne, à s'inscrire auprès de la municipalité lors d'une visite cédulée pour le 15 octobre 2009.

### **Rapport du Comité consultatif d'urbanisme**

Monsieur Normand Durand fait un rapport sur les activités du Comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'un court résumé du procès-verbal du 13 août 2009.

9062-0909

### **Résolution – annulation de constat**

**ATTENDU QUE** la municipalité a émis un constat concernant la vidange de la fosse septique du 539 chemin de la Rivière;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a effectué la vidange cinq (5) jours après la réception du constat;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'annuler ledit constat.

**DONC**, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que le constat no. 1264 soit annulé et que de ce fait la greffière de la Cour municipale en soit avisée.

**ADOPTÉE**

### **Rapport du Comité des travaux publics**

Monsieur Claude Brunet fait un rapport des activités du Comité des travaux publics et plus spécifiquement un court résumé du procès-verbal de l'assemblée du 20 août 2009.

Madame Ann-Marie Colizza demande si l'on connaît les coûts réels complets pour la confection du trottoir rue Principale.

M. le maire informe les citoyens présents que les travaux ne sont pas complétés, mais que le directeur des travaux publics déposera les montants complets lors de la prochaine assemblée du Comité des travaux publics.

### **Rapport du Comité de la sécurité publique**

Avant que M. Gilles Dazé fasse un résumé des activités du Comité de la sécurité publique, M. le maire informe les citoyens que la convention collective des policiers de la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord a été signée le 24 août dernier et ladite convention couvrait la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008.

De plus, Monsieur Cardin informe les citoyens présents que la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord avait des sommes suffisantes pour le paiement des sommes d'argent découlant des engagements de la convention collective.

Madame Colizza demande aussi si la date cible est toujours le 15 septembre 2009.

M. le maire informe les citoyens que la modification à l'entente a été soumise au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au Ministère de la sécurité publique. Les documents devraient être signés par le ministre dans les prochaines semaines, donc le transfert devrait se faire à la fin du mois de septembre.

Madame Colizza demande aussi qu'elles sont les économies pour les municipalités membres de la Régie de se joindre à la Sûreté du Québec.

M. le maire informe les citoyens que l'économie serait d'environ 1 000 000 \$ pour l'ensemble des 3 municipalités. Pour ce qui est de la municipalité de Piedmont, l'économie serait d'environ 190 000 \$, ce qui se traduirait par un budget de 500 000 \$ de services policiers en 2010 comparativement à 690 000 \$ pour 2009.

### **Rapport du Comité des loisirs**

Madame Lyne Picard fait un court résumé du procès-verbal de l'assemblée du Comité des loisirs qui s'est tenue le 28 août 2009.

Elle profite aussi de l'occasion pour déposer les coûts d'opération du Campuces 2009

Madame Ann-Marie Colizza demande pourquoi les charges sociales des moniteurs sont d'un montant inférieur à celui de l'année passé.

M. le maire informe les citoyens que les charges sociales sont plus basses car les moniteurs sont tous des étudiants qui ne sont assujettis qu'aux rentes du Québec et à l'assurance emploi.

Madame Colizza demande si les coûts par enfant de Piedmont, suite au dépôt des coûts d'opération, sont de 500 \$. Ce qui est confirmé par Madame Lyne Picard.

9063-0909

### **Résolution – demande de subvention**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont désire présenter une demande de subvention au Ministère de la famille et des aînés dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives visant le respect des aînés;

**DONC**, il est proposé par Madame Lyne Picard, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont autorise la présentation d'un projet au Ministère de la famille et des aînés et que M. le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents exigés par ledit ministère pour ce faire.

**ADOPTÉE**

### **Rapport – Chambre de commerce de la Vallée**

Madame Ann-Marie Colizza fait un rapport des activités de la Chambre de commerce de la Vallée.

### **RÈGLEMENT N° 781-09** **RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le

nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 3 août 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no R909-97.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Définition** » :

### **ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

**Lieu protégé :** Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme:** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'une incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

**Officier :** Le mot désigne le directeur ou le directeur adjoint du service des incendies, l'inspecteur en bâtiment ou un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

**Utilisateur :** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« **Application** » :

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

« **Permis** »

### **ARTICLE 4**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

« Demande de permis »

### **ARTICLE 5**

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne

morale;

- e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) La date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale de réception des appels du système d'alarme.

« **Coût** » :

#### **ARTICLE 6**

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 10.00\$

« **Exigences** » :

#### **ARTICLE 7**

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

Le permis visé par l'article 4 est incessible, Un nouveau permis doit être obtenu pour tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

« **Avis** » :

#### **ARTICLE 8**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement, à moins qu'il ait déjà enregistré son système d'alarme auprès de la municipalité et/ou de la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord.

« **Éléments** » :

#### **ARTICLE 9**

L'avis visé à l'article 8 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévu à l'article 5.

« **Signal** »

#### **ARTICLE 10**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives.

« **Inspection** »

#### **ARTICLE 11**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de dix (10) minutes consécutives.

« **Frais** »

#### **ARTICLE 12**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme autre qu'incendie, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 11 selon le barème suivant (par année civile) :

1 <sup>er</sup> déplacement :	avertissement écrit
2 <sup>e</sup> déplacement :	50\$
3 <sup>e</sup> déplacement :	75\$
4 <sup>e</sup> déplacement :	100\$

### **ARTICLES 13 À 20**

N/A – Sûreté du Québec

### **ARTICLE 21**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme incendie les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, et ce, dès la première alarme constatée et pour toute autre fausse alarme subséquente, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 28.

Nonobstant la généralité qui précède, la municipalité est autorisée à réclamer un montant de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et de trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents cinquante dollars (450\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLES 22 À 25**

N/A – Municipalité

« **Infraction** »

### **ARTICLE 26**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 30 au cours d'une période de deux (2) ans de la première infraction pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

« **Présomption** »

**ARTICLE 27**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

*« Constitue un mauvais fonctionnement une alarme déclenchée sans nécessité ou sans motif, incluant notamment une alarme déclenchée par un équipement défectueux ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, d'une négligence ou d'une maladresse. »*

**DISPOSITIONS PÉNALES**

« **Application/Autorisation** »

**ARTICLE 28**

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints et l'inspecteur en bâtiment et

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« **Inspection** »

**ARTICLE 29**

En plus des pouvoirs conférés par l'article 28, les officiers chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

« **Amendes** »

**ARTICLE 30**

Quiconque contrevient aux articles dudit règlement, à l'exception de l'article 21 du présent règlement commet une infraction.

- a) Quiconque commet une 1<sup>re</sup> infraction se voit adresser un avertissement.
- b) Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>re</sup> infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Quiconque commet une 3<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>re</sup> infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d) Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>re</sup> infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) s'il

s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** » :

**ARTICLE 31**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement R 909-97 et ses amendements.

« **Entrée en vigueur** »

**ARTICLE 32**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
CLÉMENT CARDIN

Maire

\_\_\_\_\_  
GILBERT AUBIN

Secrétaire-trésorier

9064-0909

**Résolution – adoption du règlement #781-09**

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 781-09, règlement relatif aux systèmes d'alarme soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT N° 782-09**  
**CONCERNANT LES ANIMAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Piedmont;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 3 août 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 770-08.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Définition** » :

## **ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

**Animal** : Un animal domestique ou apprivoisé.

**Chien guide** : Un chien entraîné pour aider un handicapé.

**Contrôleur** : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**Gardien** : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

**Endroit public** : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toute autre propriété publique.

« **Nuisance** » :

## **ARTICLE 3**

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

« **Animal dangereux** »

## **ARTICLE 4**

Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout animal qui :

- a) a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal, ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

« **Garde** » :

## **ARTICLE 5**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. Le

présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

« **Contrôle** » :

### **ARTICLE 6**

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

« **Endroit public** » :

### **ARTICLE 7**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

« **Morsure** » :

### **ARTICLE 8**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

### **ARTICLES 9 À 21**

N/A – Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 22**

Disposition applicables à tous les animaux :

- 22.1 La garde des chiens de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier, ou américain staffordshire terrier ou tout chien issu d'un chien de la race mentionnée ci haut du présent article et d'un chien d'une autre race constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'immeuble ou de partie d'immeuble, de garder plus de trois (3) animaux non prohibés par le règlement, incluant un maximum de deux (2) chiens sur ou dans un immeuble, sauf lorsqu'il s'agit d'une ferme pour laquelle un permis a été émis, constitue une nuisance.

- 22.2 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 23**

Dispositions particulières :

- 23.1 Licence obligatoire :

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

- 23.2 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, obtenir une licence.

- 23.3 La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

- 23.4 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 15\$ par

chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

- 23.5 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- 23.6 L'obligation prévue à l'article 23.1 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :
- a) si un chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 23.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
  - b) dans les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 23.1 selon des conditions établies au présent règlement.
- 23.7 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- 23.8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 23.9 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.
- 23.10 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 23.11 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 23.12 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 23.13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10,00\$.
- 23.14 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.
- 23.15 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :
- a) lorsqu'un chien aboie, hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;

- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;

**23.16 Capture et disposition d'un chien errant :**

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder dans l'enclos dont il a la charge, un animal errant et jugé dangereux par le contrôleur.

- 23.17 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

- 23.18 Si le chien porte à son collier la licence requise par le règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.
- 23.19 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer une somme de 25\$ plus les coûts de garde de celui-ci, soit 15\$ par journée.
- 23.20 À l'expiration du délai mentionné aux articles 23.17 et 23.18, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

**ARTICLES 24 À 28**

N/A – Municipalité

**« Droit d'inspection » « Contrôleur »**

**ARTICLE 29**

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**« Application »**

**ARTICLE 30**

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et le contrôleur.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions

du présent règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

« Pénalité »

### **ARTICLE 31**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement à l'exception des articles 4 et 8 commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille cinq cent dollars (1 500\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 31.1**

Quiconque contrevient à une disposition de l'article 4 et/ou de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents (200\$) et d'au plus cinq cent dollars (500\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents (500\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins sept cents (700\$) et d'au plus mille cinq cent dollars (1 500\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** » :

**ARTICLE 32**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement 770-08.

« **Entrée en vigueur** »

**ARTICLE 33**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
CLÉMENT CARDIN

Maire

\_\_\_\_\_  
GILBERT AUBIN

Secrétaire-trésorier

9065-0909

**Résolution – adoption du règlement #782-09**

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 782-09 concernant les animaux soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT N° 783-09**

**CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS**

**LES ENDROITS PUBLICS**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 3 août 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Définition** » :

**ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient:

**Endroit public :** Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public;

**Parc:** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont

sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Rue :** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité de Piedmont.

**Aires à caractère public:**

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

**« Boissons alcooliques » :**

**ARTICLE 3**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**« Graffiti »**

**ARTICLE 4**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

**« Arme blanche »**

**ARTICLE 5**

Nul ne peut se retrouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**« Feu » :**

**ARTICLE 6**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

La municipalité ou l'un des représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour événement spécifique aux conditions fixées par le conseil municipal.

**« Indécence » :**

**ARTICLE 7**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**« Jeu/Chaussée » :**

**ARTICLE 8**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le conseil municipal.

« **Bataille** » :

**ARTICLE 9**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

« **Projectiles** »

**ARTICLE 10**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique.

« **Activités** »

**ARTICLE 11**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté, au Service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages.

« **Flâner** »

**ARTICLE 12**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

« **Alcool/drogue** »

**ARTICLE 13**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

« **École** »

**ARTICLE 14**

N/A

**ARTICLE 15**

Nul ne peut se trouver dans un parc municipal aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le conseil municipal.

**ARTICLE 15.1**

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

« **Périmètre de sécurité** »

**ARTICLE 16**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLES 17 À 25**

N/A – Sûreté du Québec

**ARTICLE 26**

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes entre 23 heures et 7 heures le lendemain.

**ARTICLE 27**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs.

**ARTICLE 28**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente, ou d'y étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

**ARTICLE 29**

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs municipaux.

**ARTICLE 30**

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de gêner ou entraver les piétons ou la circulation, en stationnant, rôdant ou flânant dans les rues, voies publiques ou ruelles, ou sur les trottoirs, pavages, places publiques ou endroits publics de la municipalité.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

« **Application** »

**ARTICLE 31**

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« **Pénalité** »

**ARTICLE 32**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1<sup>re</sup> infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante (50\$) et d'au plus trois cent dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de

deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150\$) et d'au plus neuf cents dollars (900\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** »

### **ARTICLE 33**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

« **Entrée en vigueur** »

### **ARTICLE 34**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
CLÉMENT CARDIN

Maire

\_\_\_\_\_  
GILBERT AUBIN

Secrétaire-trésorier

9066-0909

### **Résolution - adoption du règlement #783-09**

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 783-09 règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

### **RÈGLEMENT N° 784-09** **CONCERNANT LE COLPORTAGE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire.

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance

spéciale tenue le 3 août 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no R904-97.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Définition** » :

#### **ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

**Colporteur** : Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« **Permis** » :

#### **ARTICLE 3**

Il est interdit de colporter sans permis.

#### **ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

« **Coûts** » :

#### **ARTICLE 5**

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

« **Période** » :

#### **ARTICLE 6**

Le Permis est valide pour la période qui y est indiquée.

« **Transfert** » :

#### **ARTICLE 7**

Les permis n'est pas transférable.

« **Examen** » :

#### **ARTICLE 8**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

« Heures »

**ARTICLES 9**

Il est interdit de colporter entre 20 heures et 10 heures.

**ARTICLE 10 À 14**

N/A – Sûreté du Québec

**ARTICLE 15 À 18**

N/A – Municipalité

« Application »

**ARTICLES 19**

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints et l'inspecteur en bâtiment et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

« Pénalité »

**ARTICLE 20**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cents dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Abrogation »

**ARTICLE 21**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement R 904-97.

« Entrée en vigueur »

**ARTICLE 22**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
CLÉMENT CARDIN

\_\_\_\_\_  
GILBERT AUBIN

Maire

Secrétaire-trésorier

9067-0909

**Résolution – adoption du règlement #784-09**

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 784-09 règlement concernant le colportage, soit approuvé tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT N° 785-09**  
**CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Piedmont pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau potable, de protéger les réserves consacrées à la protection incendie et d'éviter le gaspillage de cette ressource;

**ATTENDU QUE** l'eau potable est une ressource précieuse et limitée;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 3 août 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 752-07.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Exception » :

**ARTICLE 2**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal ne peut, durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, employer d'arrosoir mécanique ou tuyau perforé ou tout autre appareil fonctionnant mécaniquement, ou d'une façon ininterrompue, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20h et 23 h les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours civils pairs.
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours civils impairs.

Un arrosage extérieur des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

### **ARTICLE 3**

L'utilisation d'un poteau d'incendie (borne fontaine) est interdite.

D'Intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente;

D'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;

### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1<sup>re</sup> infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500\$).

Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**« Permis pour une nouvelle pelouse » :**

### **ARTICLE 5**

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service technique de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couvert par la nouvelle pelouse.

**« Ruisselage de l'eau » :**

### **ARTICLE 6**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

**« Boyau d'arrosage » :**

### **ARTICLE 7**

Aucun arrosage extérieur ne sera permis durant une pluie et tout système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt.

« Remplissage de piscines » :

**ARTICLE 8**

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0h00 et 06h00.

« Lavage d'autos et d'entrées »

**ARTICLE 9**

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

« Prohibition »

**ARTICLE 10**

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage de l'eau.

Il est défendu en tout temps :

- a) de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal ou son représentant;
- c) de se servir du débit et de la pression d'eau comme source d'énergie;
- d) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- e) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace;
- f) d'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaine, chutes, jeux d'eau ou autres, Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau.

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil municipal doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

« Flâner »

**ARTICLE 11**

N/A – Sûreté du Québec

## **ARTICLE 12**

Malgré les articles précédents, la période de trois (3) heures permises pour arroser, pourra, pour les propriétés de la Municipalité, être à des heures autres qu'entre 20h et 23h.

« Avis public »

## **ARTICLE 13**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le secrétaire-trésorier peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

« Droits d'inspection »

## **ARTICLE 14**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h et 21h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« Autorisation »

## **ARTICLE 15**

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints et l'inspecteur en bâtiments et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

« Pénalité »

## **ARTICLE 16**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1<sup>re</sup> infraction est passible d'une amende d'au moins cent (100\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du

présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** »

#### **ARTICLE 17**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement 752-07.

« **Entrée en vigueur** »

#### **ARTICLE 18**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

CLÉMENT CARDIN

---

GILBERT AUBIN

Maire

Secrétaire-trésorier

9068-0909

#### **Résolution – adoption du règlement #785-09**

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 785-09 concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable soit approuvé tel que présenté.

**ADOPTÉE**

#### **RÈGLEMENT N° 786-09** **CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Piedmont;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 3 août 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no R904-97 et ses amendements.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Bruit/Général** » :

### **ARTICLE 2**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage ou perceptible à la limite de la propriété.

« **Travaux** » :

### **ARTICLE 3**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 19h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou perceptible à la limite de propriété.

« **Spectacle/Musique** »

### **ARTICLE 4**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus entre 19h00 et 07h00 dont l'intensité est de 40<sub>dba</sub> à la limite de la propriété et de 60<sub>dba</sub> à la limite de la propriété entre 07h00 et 19h00.

« **Feux d'artifice** »

### **ARTICLE 5**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice. Les conditions d'émission des permis sont décrites à l'article 44.8.

« **Armes à feu** » :

### **ARTICLE 6**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

« **Lumière** » :

### **ARTICLE 7**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

« **Feu** » :

### **ARTICLE 8**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans

un foyer spécialement conçu à cet effet. Les conditions d'émission des permis sont décrites à l'article 47.

« **Droit d'inspection** » :

#### **ARTICLE 9**

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 10 À 28**

N/A – Sûreté du Québec

#### **ARTICLE 29**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 30**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 31**

- 31.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.
- 31.2 Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble un ou des véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont en état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.
- 31.3 Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble de l'équipement de machinerie lourde servant à la construction ou à l'excavation sauf aux endroits permis par le règlement de zonage, constitue une nuisance et est prohibé.
- 31.4 Le fait par quiconque de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer sur tout immeuble ou partie d'immeuble tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance et est interdit;
- 31.5 Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone d'habitation d'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule, tout apprêt, tout fini ou toute peinture susceptible d'émettre des poussières, des odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement constitue une nuisance;

#### **ARTICLE 32**

Le fait de déposer, accumuler ou de jeter de la neige ou de la glace provenant d'un autre immeuble sur le terrain d'autrui, sur une voie ou un terrain public dans des eaux ou cours d'eau ainsi que la création d'un dépotoir à neige, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 33**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus sur un immeuble construit, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 34**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbes à poux (ambrosia SPP);
- herbes à puce (rhusradicans).

### **ARTICLE 35**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Également constitue une nuisance et est prohibé, le fait de remiser ou de laisser remiser sur un terrain privé commercial, un contenant à ordures de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique. Toutes les installations de remisage d'ordures doivent être maintenues propres et tout conteneur ou récipient doit être fermé en tout temps. Si le contenant ne peut être remisé de façon à ne pas être vu de la voie publique, il devra être dans un enclos opaque fait de bois ou d'une haie de façon à ce qu'il ne soit visible de la voie publique.

### **ARTICLE 36**

Le fait par un propriétaire ou l'occupant de maison magasin ou établissement industriel de ne pas voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments érigés, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 37**

- 1) Le fait par un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de ne pas inscrire le numéro civique de façon évidente constitue une nuisance et est prohibé.
- 2) Le fait de circuler ou d'immobiliser ou de laisser circuler ou de laisser immobiliser un véhicule automobile, une bicyclette, un tricycle, un chariot, une charrette ou autres véhicules ou supports similaires, afin d'y exposer des objets en vente ou d'y faire la vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets, constitue une nuisance et est prohibé.

### **« Les nuisances sur la place publique »**

### **ARTICLE 38**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la

municipalité;

- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

### **ARTICLE 39**

Le fait de jeter, déposer ou répandre sur la voie publique ou sur un terrain ou place publique, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisses, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; Toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

### **ARTICLE 40**

Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques y compris à partir d'un support situé sur un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 41**

Le fait de couper, d'endommager, de détruire tout arbre dans les rues, parcs ou places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 42**

Le fait de briser, d'altérer, de déplacer ou de relocaliser toute enseigne publique, enseigne de circulation, lumineuse, borne, clôture publique, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 43**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais d'éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

« **Le bruit et l'ordre** »

### **ARTICLE 44**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

- 44.1 a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 19 heures et 7

heures le lendemain, dont l'intensité est de 40dba ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;

b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7 heures et 19 heures, dont l'intensité est de 60dba ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

c) Constitue une nuisance tout travail ou utilisation de machinerie ou d'outil dans l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un chantier de construction causant un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 19 heures et 7 heures le lendemain.

d) Constitue une nuisance tout bruit résultant du transport ou du déménagement d'équipements lourds et de machinerie de nature à troubler la

paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 19 heures et 7 heures le lendemain.

44.2 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

44.3 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice à vocation commerciale ou culturelle, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un appareil d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité de Piedmont peut avoir un maximum de quatre (4) événements spéciaux (concerts, fêtes champêtres et autres) sans être tenue au respect des articles ci-haut mentionnés. Par contre, lesdits événements ne doivent pas se prolonger au-delà de 23h30.

44.4 L'usage d'une sirène est défendu à l'exception de celle reliée à un système d'alarme. Le système d'avertissement sonore doit être programmé de façon à ce que la sonnerie cesse après dix minutes.

44.5 L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 heures à 12 heures; l'exploitation de ces industries à tout autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLES 44.6 A) ET B)**

N/A

#### **ARTICLE 44.7**

N/A

44.8 Les conditions d'émission du permis relatives à l'article 5 du présent règlement sont :

a) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;

b) avoir payé des droits de 100.00\$ par événement;

c) avoir retenu les services d'une personne autorisée par la loi à faire usage de feu d'artifice;

d) détenir une police d'assurance-responsabilité d'au moins un million

de dollars pour dommages à la propriété;

- e) utiliser un terrain, libre de construction, sur un rayon d'au moins 150 pieds, pour faire usage de feu d'artifice.

44.9 Toute infraction aux dispositions de l'article 44 constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 45**

N/A

« Distribution de certains imprimés »

#### **ARTICLE 46**

46.1 a) La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autre imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

1. avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
  2. avoir payé les frais pour son émission.
- b) Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.
  - c) Le titulaire du permis soit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
  - d) Tarif du permis – distribution des imprimés :

Pour un organisme communautaire visant des activités à but non-lucratif (Aucun frais)

Autres sources (100\$)

46.2 La distribution des imprimés visés au paragraphe a) de l'article 46.1 à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
  - a) dans une boîte ou une fente à lettre;
  - b) dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
  - c) sur un porte-journaux.
- 2) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit pas se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

46.3 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée. La personne physique ou morale dont l'entreprise, le commerce, les services qu'elle annonce ou offre ou les biens qu'elle vend, loue ou met à la disposition du public sont annoncés dans le circulaire, l'annonce, prospectus ou autres

imprimés semblables est réputée avoir autorisé la distribution de cet imprimé ainsi que la façon dont celui-ci l'a été, en l'absence de toute preuve contraire.

#### **ARTICLE 47**

Concernant les feux d'herbes, de déchets ou autres

47.1 Il est défendu de provoquer des feux d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes ou autres feux quelconque, en tout endroit de la municipalité, à moins que les conditions suivantes n'aient été remplies :

- a) avoir obtenu un permis de l'autorité reconnue;
- b) avoir une personne responsable sur les lieux;
- c) avoir des facilités d'extinction desdits feux, à tout instant.

47.2 Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu, ne libère pas celui qui a obtenu le permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultant de feu ainsi allumé.

47.3 Le permis ainsi obtenu n'autorise pas non plus de mettre le feu à l'époque indiquée, lorsqu'un fort vent souffle et que les circonstances peuvent faciliter un incendie, en dehors de limites fixées.

47.4 Toute personne qui allumera un feu ne pourra quitter les lieux à moins de s'être assuré que le feu est complètement éteint.

47.5 Le présent permis est sans frais.

#### **ARTICLES 48 À 50**

N/A – Municipalité

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

« Application »

#### **ARTICLE 51**

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« Pénalité »

#### **ARTICLE 52**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1<sup>re</sup> infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300\$) et d'au plus neuf cents dollars (900\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** »

#### **ARTICLE 53**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément le règlement R904-97 et ses amendements.

« **Entrée en vigueur** »

#### **ARTICLE 54**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

CLÉMENT CARDIN

Maire

---

GILBERT AUBIN

Secrétaire-trésorier

9069-0909

#### **Résolution – adoption du règlement #786-09**

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 786-09 concernant les nuisances soit approuvé tel que présenté.

**ADOPTÉE**

#### **RÈGLEMENT N° 788-09**

#### **IMPOSANT UN DROIT SUR LE MATÉRIEL EXTRAIT DE TOUTE CARRIÈRE OU SABLIERE**

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence de carrière et de sablière sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les*

*compétences municipales;*

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2009;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement sujet aux approbations requises par la loi ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2    Définitions**

**Carrière ou sablière** : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

**Exploitant d'une carrière ou d'une sablière** : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

**Substances assujetties** : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13-1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

#### **ARTICLE 3                    Établissement du fonds**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

#### **ARTICLE 4                    Destination du fonds**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

#### **ARTICLE 5                    Droit à percevoir**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

#### **ARTICLE 6                    Exclusion**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un

immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE » à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

#### **ARTICLE 7                    Montant du droit payable tonne métrique**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

#### **ARTICLE 8                    Montant du droit payable par mètre cube**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

#### **ARTICLE 9                    Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière**

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit déclarer à la municipalité la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

#### **ARTICLE 10                  Période de déclaration de l'exploitant**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déposer une déclaration assermentée à la municipalité :

1. Avant le 15 juin de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. Avant le 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de et exercice;
3. Avant le 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

#### **ARTICLE 11                  Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité

à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

**ARTICLE 12                    Modification au compte**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite par l'exploitant, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13                    Fonctionnaire municipal désigné**

Les responsables de l'application du présent règlement sont : le directeur général, le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, le directeur du service des travaux publics.

Ces personnes sont autorisées à établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement et le pouvoir d'inspection pour ce faire.

Ces personnes sont autorisées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14                    Dispositions pénales**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

**ARTICLE 15                    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
CLÉMENT CARDIN

Maire

\_\_\_\_\_  
GILBERT AUBIN

Secrétaire-trésorier

résolu unanimement que le règlement portant le numéro 788-09, règlement imposant un droit sur le matériel extrait de toute carrière ou sablière soit approuvé tel que présenté.

**ADOPTÉE**

9071-0909

**Résolution - soumissions – pavage chemin du Sommet**

Les Entreprises Guy Desjardins inc.	60 949,00 \$ plus taxes
Asphalte Desjardins inc.	61,281,55 \$ plus taxes

**ATTENDU** les recommandations de M. Robert Davis, directeur des travaux publics;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que le contrat pour le pavage d'une section du chemin du Sommet soit octroyé à Les Entreprises Guy Desjardins inc. au prix de 60 949,00 \$ plus taxes, le tout tel qu'amplement détaillé dans sa soumission du 3 juillet 2009.

**ADOPTÉE**

9072-0909

**Résolution – soumissions – peinture – camion F550**

J.C. Théroux & fils	7 650,00 \$ plus taxes
Carrosserie Yvon Blondin enr.	7 800,00 \$ plus taxes

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le secrétaire-trésorier;

**ATTENDU** les recommandations du Comité des travaux publics;

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que le contrat pour la préparation de la peinture du camion F550 soit octroyé à la compagnie J.C. Théroux & fils inc. au prix de 7 650,00 \$ plus taxes, le tout tel que détaillé dans sa soumission du 19 août 2009.

**ADOPTÉE**

9073-0909

**Résolution – libération de retenue – ABC Rive-Nord**

**ATTENDU** les recommandations du Comité des travaux publics;

**ATTENDU** les recommandations de M. Robert Davis, ingénieur, directeur des travaux publics;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la municipalité de Piedmont libère la somme de 10 000 \$, montant retenu par la municipalité pour des travaux d'aménagement du quadrilatère Avila/Hirondelles et Jean-Adam et que de ce fait, la directrice des finances soit autorisée à émettre un chèque au montant de 10 000 \$ plus taxes, à la compagnie ABC Rive-Nord inc.

**ADOPTÉE**

9074-0909

**Résolution – soumissions – sable d'hiver**

T.W.Seale inc.	11,50 \$/tonne métrique plus taxes
----------------	------------------------------------

Lafarge Canada inc.	11,85 \$/tonne métrique plus taxes
Recyclage Ste-Adèle	11,89 \$/tonne métrique plus taxes
David Riddel	12,00 \$/tonne métrique plus taxes

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le secrétaire-trésorier;

**ATTENDU** les recommandations de M. Robert Davis, ingénieur, directeur des travaux publics;

**ATTENDU** les recommandations du Comité des travaux publics;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la fourniture, le chargement et le transport de la mise en pile de 2 000 tonnes/métriques de sable abrasif pour la période hivernale 2009-2010 soient octroyés à T.W. Seale inc., le tout tel qu'amplement détaillé dans sa soumission du 21 août 2009.

### **ADOPTÉE**

9075-0909

#### **Résolution – contrat de scellement des fissures**

**ATTENDU QUE** la recommandation de M. Robert Davis, ingénieur, directeur des travaux publics;

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le secrétaire-trésorier;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont confie le scellement de 2 000 mètres de fissures pour la somme de 3,00 \$ le mètre plus taxes, à la firme Scellement de fissures d'Asphalte inc., le tout tel que détaillé dans sa soumission du 3 juillet 2009.

### **ADOPTÉE**

9076-0909

#### **Résolution pour recevoir l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal**

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin du Sommet pour un montant subventionné de 20 000 \$ conformément aux exigences du Ministère des Transports.

Que ces travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur ledit chemin dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

### **ADOPTÉE**

9077-0909

#### **Résolution- Demande de P.I.J.A. 585, boulevard des Laurentides**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont a émis un permis pour l'agrandissement du bâtiment situé au 585 boulevard des Laurentides;

**ATTENDU QU'**une partie du mur arrière est en aluminium;

**ATTENDU QUE** le mur côté nord est en aluminium;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont veut une homogénéité dans

l'apparence dudit bâtiment;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement qu'une demande soit faite au propriétaire du 585 boulevard des Laurentides afin que le revêtement d'aluminium du mur arrière et du mur nord soit peint ou teint de la même couleur que le bois situé en façade et côté sud du bâtiment.

**ADOPTÉE**

9078-0909 **Résolution – Demande de P.I.I.A.**  
**267, chemin des Hauteurs**

**ATTENDU** que les couleurs sont sobres;

**ATTENDU QUE** la toiture sera de bardeau d'asphalte de couleur noire;

**ATTENDU QUE** le revêtement sera effectué avec du bois de type « Maibec » de couleur « sable de sienne »;

**ATTENDU QUE** les contours des fenêtres, les facias et les coins de mur seront de couleur « ocre »;

**ATTENDU QUE** les fenêtres seront de couleur « séquoia »;

**ATTENDU QUE** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

**DONC** il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une nouvelle résidence située au 267, chemin des Hauteurs et de ce fait que la directrice du service d'urbanisme soit autorisée à émettre un permis en ce sens.

**ADOPTÉE**

9079-0909 **Résolution – Demande de P.I.I.A.**  
**244-244A, chemin de la Montagne**

**ATTENDU QUE** le revêtement du bâtiment sera en « Canixel » de couleur « vert kaki »;

**ATTENDU QUE** la galerie et les fenêtres seront refaites et seront de couleur blanche;

**ATTENDU QUE** la galerie et les pignons seront refaits en bois de couleur brun foncé;

**ATTENDU** les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la modification du revêtement extérieur de la résidence située au 244-244A chemin de la Montagne en conformité avec que les plans déposés le 4 août 2009 et que de ce fait, la directrice du service d'urbanisme soit autorisée à émettre un permis en ce sens.

**ADOPTÉE**

**Résolution – Demande de P.I.I.A.**  
**Lot 4 223 233 – chemin des Hirondelles**

**ATTENDU QUE** des modifications ont été apportées au plan approuvé le 8 octobre 2008;

9080-0909

**ATTENDU QUE** des espaces de stationnement et d'entreposage ont été aménagés à l'intérieur;

**ATTENDU QU'**une zone aménagée d'arbres d'une largeur de 12 mètres sera conservée entre le chemin des Hirondelles et le futur bâtiment;

**ATTENDU QUE** les murets seront de pierres naturelles;

**ATTENDU QUE** des aménagements paysagers sont prévus entre chaque entrée de garage;

**ATTENDU** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé sur le lot 4 223 233 chemin des Hirondelles et que de ce fait, la directrice du service d'urbanisme soit autorisée à émettre un permis en ce sens.

Il est bien entendu que le propriétaire devra déposer une lettre de garantie bancaire au montant de 20 000 \$ pour s'assurer de l'aménagement paysager.

**ADOPTÉE**

9081-0909

**Résolution – Demande de P.I.I.A.**  
**817, chemin Deneault**

**ATTENDU QUE** le bâtiment est peu visible;

**ATTENDU QUE** la couleur utilisée pour le revêtement de « Canexel » sera « rouge campagne »;

**ATTENDU QUE** les fenêtres et les moulures seront de couleur « gris brume »;

**ATTENDU QUE** la galerie est en bois de couleur brun foncé;

**ATTENDU** les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme

**DONC** il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la modification du revêtement extérieur du 817 chemin Deneault. Par contre, il est bien entendu que les garde-corps et la galerie devront être peints dans les mêmes teintes que le revêtement extérieur ou les fenêtres. Et que de ce fait, la directrice du service d'urbanisme soit autorisée à émettre un permis en ce sens.

**ADOPTÉE**

9082-0909

**Résolution – Demande de P.I.I.A.**  
**Enseigne 680 chemin Avila**

**ATTENDU QUE** la structure de l'enseigne sera de bois;

**ATTENDU QUE** les matériaux utilisés sont identiques à ceux du bâtiment principal;

**ATTENDU QUE** l'enseigne sur poteaux doit être entourée d'un aménagement paysager;

**ATTENDU** les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

**DONC** il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'une enseigne sur poteaux située au 680 chemin Avila soit **ACCEPTÉE** et que de ce fait, la directrice du service d'urbanisme soit autorisée à émettre un permis en ce sens. Il est entendu que le propriétaire devra déposer à la municipalité une lettre de garantie bancaire au montant de 1000 \$ avant de procéder aux travaux.

**ADOPTÉE**

9083-0909

**Résolution – signature du contrat pour la cession du réseau d'aqueduc et d'égout et constitution de servitude – projet Il Sole**

**ATTENDU** le protocole d'entente signé entre la municipalité et Mont Saint-Sauveur pour le prolongement des services dans le projet Il Sole;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que Monsieur le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat par lequel Mont Saint-Sauveur et als cède à la Municipalité de Piedmont le réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que la constitution de servitude nécessaire dans le projet Il Sole.

**ADOPTÉE**

9084-0909

**Résolution – signature des documents nécessaires à la participation de la municipalité à la Mutuelle**

**ATTENDU** que la Municipalité de Piedmont fait partie de la Mutuelle de prévention en santé ainsi que l'unité de travail de l'Union des Municipalités du Québec;

**ATTENDU** que la municipalité doit conclure annuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité au travail une entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à un taux personnalisé et au calcul de ces taux;

**DONC**, Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par et résolu unanimement que Monsieur le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente dans le cadre de la Mutuelle de prévention en santé et sécurité de travail entre la municipalité et l'Union des Municipalités du Québec.

**ADOPTÉE**

**Résolution – entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles**

9085-0909

Il est proposé par Monsieur Gilles Dazé, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Piedmont accepte l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et autorise de ce fait Monsieur le maire et le directeur général à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.

**ADOPTÉE**

9086-0909

**Résolution – achat d'équipement et mandat pour la mise en place d'un système de télémétrie**

Contrôles Gilles Leduc inc.	22 635,00 \$
BPR – Triax	52 500,00 \$

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont a demandé des soumissions pour la conception et la programmation d'un système de supervision et de contrôle centralisé pour nos six (6) installations de distribution et de surpression d'eau potable, nos deux (2) stations de pompage d'égout ainsi qu'un poste de commande et de supervision central;

**ATTENDU** les recommandations de M. Robert Davis, ingénieur, directeur des travaux publics;

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le secrétaire-trésorier;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont accorde le contrat pour la construction et la programmation d'un système de supervision et de contrôle centralisé pour nos 6 installations et distribution et de surpression d'eau potable, nos 2 stations de pompage d'égout sanitaire ainsi qu'un poste de commandement et de supervision central dans le cadre du projet d'implantation d'un système de télémétrie à la firme Contrôles Gilles Leduc inc. au prix de 22 635,00 \$ plus taxes et ce, le tout tel qu'amplement détaillé dans sa soumission du 2 septembre 2009.

**ADOPTÉE**

9087-0909

**Résolution – réaffectations budgétaires**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à certaines réaffectations budgétaires;

**ATTENDU** les recommandations de la directrice du département des finances;

**DONC**, il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que les réaffectations budgétaires suivantes soient approuvées.

**ADOPTÉE**

Madame Ann-Marie Colizza demande si dans les réaffectations budgétaires le montant de 20 000 \$ pris à même le surplus libre sera ajouté au 170 000 \$ qui a été planifié par les mois passés.

M. le maire l'informe qu'effectivement le 20 000 \$ sera ajouté au 170 000 \$.

**Résolution – entente relative à la protection contre l’incendie et la fourniture mutuelle de services**

9088-0909

**ATTENDU QUE** la MRC des Pays-d'en-Haut a déposé son schéma de couverture de risques;

**ATTENDU QUE** dans ledit schéma était prévu une fourniture mutuelle de services;

**ATTENDU** les recommandations du Comité d'incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que Monsieur le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'entente relative à la protection contre l'incendie et la fourniture mutuelle des services.

**ADOPTÉE**

9089-0909

**Résolution – inspection des bornes d’incendie**

**ATTENDU** les recommandations de M. Robert Davis, directeur des travaux publics;

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le secrétaire-trésorier;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Lyne Picard et résolu unanimement que le contrat d'inspection annuelle des 157 bornes d'incendie soit octroyé à l'entreprise Aqua-Data et ce, pour la somme de 8 000 \$ plus taxes, le tout tel qu'amplement détaillé dans son offre de service du 2 septembre 2009.

**ADOPTÉE**

**État des revenus et dépenses comparé au budget au 31 août 2009**

Mme Claudette Laflamme dépose les états des revenus et dépenses comparés au budget en date du 31 août 2009 et informe les citoyens que la municipalité terminera l'année avec un léger surplus.

**Rapport sur la qualité de l’eau**

M. Clément Cardin, maire, informe les citoyens que l'eau est d'excellente qualité et comme toutes les autres eaux de la région des Laurentides, la dureté est moyenne et présentement la municipalité procède à une chloration légère de son eau dans son réseau d'aqueduc.

**Divers**

Madame Lyne Picard fait la lecture d'un texte annonçant son choix de ne pas renouveler son mandat comme échevin et ce, pour des raisons personnelles.

**Questions du public**

***M. Michel Dupuis demande quand les travaux pour réparer les fuites d'eau***

**chemin de la Gare seront exécutés.**

M. le maire informe les citoyens présents que les travaux seront exécutés le 22 septembre prochain.

**M. Dupuis demande aussi s'il n'y a pas lieu pour la bonne compréhension des citoyens que M. le maire puisse faire un résumé des grandes lignes du procès-verbal de la MRC des Pays-d'en-Haut.**

M. Cardin informe les citoyens que le tout sera considéré.

**M. Girard demande quels sont les montants des subventions demandées par la municipalité.**

M. Cardin informe les membres et les citoyens que la municipalité a déposé au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire son plan d'intervention et que présentement les demandes de subvention pour différents programmes de subventions ont été demandées pour les travaux de prolongement d'égout chemin de la Clairière et du Bosquet ainsi que le prolongement du réseau d'égout chemin et place des Cascadelles. Il est aussi prévu qu'éventuellement la municipalité fasse une demande de subvention pour le réseau d'aqueduc chemin de la Corniche.

**M. Simon Beaulne demande si le pavage du chemin du Sommet a été prévu au budget 2009.**

M. le maire informe les citoyens que les travaux n'avaient pas été prévus au budget 2009, mais qu'ils ont été cédulés suite aux recommandations de M. Robert Davis, ingénieur, directeur des travaux publics, suite à la subvention de 60 000 \$ obtenue grâce à Monsieur le député Claude Cousineau.

**M. Philippe Juneau demande si la Municipalité de Piedmont ne pourrait pas disposer d'un bac de recyclage aux dépanneurs situés dans la Municipalité de Piedmont afin que les déchets recyclables ne soient pas acheminés au site d'enfouissement des déchets car, comme à Repentigny, les matières recyclables sont récupérées par la municipalité de 5 à 6 fois par jour dans les dépanneurs.**

**M. Juneau se plaint aussi du bruit des automobilistes et des motos circulant chemin de la Gare et rue Principale. Il demande s'il ne peut pas y avoir des opérations radar par notre service de police.**

M. Cardin informe les citoyens présents qu'il y aura étude pour l'installation de bacs de recyclage du plus petit gabarit au dépanneur.

Pour ce qui est du bruit et de la vitesse rue Principale et chemin de la Gare, M. le maire s'engage à transmettre les plaintes au directeur du service de police dès demain.

**M. Juneau demande aussi si la municipalité ne pourrait pas faire des demandes à la Société canadienne des postes afin que toutes les rues aient des boîtes postales.**

M. le maire informe les personnes présentes que la Municipalité de Piedmont a un programme pour la construction de dépôts à lettres et que des discussions ont lieu présentement avec la Société canadienne des postes afin de construire d'autres boîtes aux lettres et de faire disparaître les boîtes vertes au dépôt à lettres chemin de la Gare.

**M. Gilles Laroche demande pourquoi il y a eu seulement qu'une soumission pour l'inspection des bornes d'incendie et quel est le nombre de bornes**

***d'incendie.***

M. le maire informe les citoyens présents que la municipalité fait affaire avec Aqua-Data depuis nombres d'années, c'est pour cette raison qu'il n'y a eu qu'une offre de service.

Le nombre de bornes d'incendie est de 157.

9090-0909

**Levée de l'assemblée**

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que l'assemblée soit levée.

**ADOPTÉE**

---

**CLÉMENT CARDIN,  
MAIRE**

---

**GILBERT AUBIN,  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**